

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 538

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, Mme Audibert, M. Therry, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Hetzel et
Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ont accès à l'assistance médicale à la procréation »

les mots :

« peuvent accéder à l'assistance médicale à la procréation sur autorisation donnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli et rédactionnel

L'accès à l'assistance médicale à la procréation ne saurait être considéré comme un droit opposable aux équipes la pratiquant.

Il est dès lors important de signifier que cet accès suppose une autorisation de prise en charge donnée après les entretiens prévues à l'article L. 2141-10. La nouvelle rédaction proposée tend à satisfaire cette exigence.